



**UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**DROIT CIVIL - LICENCE 3<sup>ème</sup> ANNÉE**  
*Groupe A - Année 2016-2017 - Semestre 6*

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :

*Marine BRUNEL*  
*Manon MAZZUCOTELLI*  
*Léo ROQUE*

**DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX**

**Séance 1 : Le Mandat (I)**

❖ **Référence bibliographique**

**F.SAUVAGE “Mandat de protection future”, répertoire de droit civil, dalloz, septembre 2012 (actualisation : janvier 2016)**

❖ **Jurisprudence**

- Cass. Civ 1er, 17 novembre 1993, n° 91-16.733
- Cass. Civ 1er, 7 juin 1995, n° 93-14.515
- Cass. Civ 3ieme, 21 janvier 1981, n° 79-10.833
- Cass. Com, 27 avril 1993, n° 91-12.561

**Cas Pratique**

Envisagez un mandat de protection future visant à vous protéger d'une maladie grave risquant potentiellement de venir réduire votre propre capacité à consentir.

## ❖ Référence bibliographique

**F.SAUVAGE “Mandat de protection future”, répertoire de droit civil, dalloz, septembre 2012 (actualisation : janvier 2016)**

### **Art. 1 - Généralités sur le mandat de protection future**

**267.** Le mandat de protection future est l'une des principales innovations de la réforme de la protection des majeurs. L'idée principale était de permettre à toute personne d'organiser à l'avance la protection de ses biens et, éventuellement, de sa personne, dans l'hypothèse d'une incapacité future à pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés personnelles (C. civ., art. 477, al. 1er). En application du principe de subsidiarité posé par l'article 428 du code civil, une mesure de protection judiciaire ne peut être ouverte que si un mandat de protection future éventuellement conclu n'est pas susceptible de produire ses effets. Le législateur a entendu ainsi donner priorité à l'autonomie de la volonté, par l'utilisation préférentielle de la technique du contrat, en l'espèce le mandat, par rapport à la protection organisée judiciairement (V. *infra*, nos [281 s.](#)). Cependant, l'intervention judiciaire n'a pas pu être totalement écartée : elle est obligatoire pour la prise d'effet du mandat de protection future (V. *infra*, nos [286 s.](#)), et elle peut avoir lieu en cours d'exécution de ce mandat (V. *infra*, nos [297 s.](#)) ou pour y mettre fin (V. *infra*, nos [308 s.](#)).

**268.** Le mandat de protection future est une mesure de protection juridique à part entière : la sous-section du code civil qui lui est consacrée, aux articles 477 à 494 du code civil, est d'ailleurs incluse dans un chapitre sur les « Mesures de protection juridique des majeurs ». La protection porte sur le patrimoine, mais peut aussi porter sur la personne même du mandant (C. civ., art. 479). Elle n'entraîne cependant pas, de droit, l'incapacité juridique du mandant. La protection consiste également, comme pour les mesures de protection judiciaire, dans une remise en cause facilitée des actes et engagements du mandant qui seraient contraires à ses intérêts, par rescision pour simple lésion ou réduction en cas d'excès comme en matière de sauvegarde de justice (art. 488), à la condition, bien sûr, que le mandat soit mis à exécution.

**269.** Le mandat de protection future peut être conclu pour soi-même, ou pour autrui : dans ce dernier cas, il s'agit de la possibilité donnée aux parents, ou au dernier vivant des père et mère, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou qui assument la charge matérielle et effective de leur enfant majeur, de désigner, au cas où leur enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés personnelles, un mandataire chargé de le représenter, lorsque le mandant décèdera ou ne pourra plus prendre soin de son enfant (C. civ., art. 477, al. 3). Le cas concret envisagé par le législateur pour ce type de mandat de protection future est celui des parents d'enfants handicapés soucieux de pouvoir organiser eux-mêmes la protection future de leur enfant le jour où eux-mêmes ne seront plus en mesure de le faire, sans être obligés, comme avant, de devoir passer par une procédure judiciaire pour la mise en place de cette protection. Il convient de noter que ce mandat, s'il est conclu pour un

enfant mineur, ne pourra prendre effet, le cas échéant, qu'à la majorité de cet enfant : tant qu'il est mineur, et si ses parents ne peuvent plus exercer leur autorité parentale, notamment en cas de décès, ce sont les règles de la tutelle des mineurs prévues aux articles 390 et suivants du code civil qui s'appliqueront.

**270.** Le mandat de protection future peut être conclu soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé ; le mandat de protection future pour autrui ne peut toutefois être conclu que par acte notarié (C. civ., art. 477, al. 4).

**271.** Le mandat est général ou spécial et peut donc ne porter, par exemple, que sur la gestion de certains biens (C. civ., art. 1987, auquel renvoie l'art. 478, al. 1er).

**272.** Le mandat de protection future notarié permet de donner au mandataire les plus larges pouvoirs en matière patrimoniale, à savoir les actes qu'un tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation (C. civ., art. 490, al. 1er), c'est-à-dire non seulement les actes d'administration, mais aussi les actes de disposition. L'autorisation du juge des tutelles est néanmoins requise pour les actes de disposition à titre gratuit (art. 490, al. 2). Il en est de même pour les actes par lesquels il est disposé des droits relatifs au logement ou au mobilier du mandant par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail ; l'avis préalable d'un médecin habilité est en outre exigé si l'acte « a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement » (art. 426, al. 3, inclus dans un chapitre du code civil consacré aux mesures de protection juridique des majeurs, puisque le mandat de protection future est l'une de ces mesures de protection juridique).

### **Actualisation**

**272.** *Mandat de protection future. Avis du médecin.* - Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis (C. civ., art. 426, al. 3 mod. par L. no 2015-177 du 16 févr. 2015).

**273.** Le mandat de protection future sous seing privé ne permet de donner au mandataire, en matière patrimoniale, que le pouvoir de passer les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation, c'est-à-dire les actes d'administration. Si un acte soumis à autorisation, ou un acte non prévu par le mandat, devient nécessaire dans l'intérêt du mandant, il peut être ordonné par le juge des tutelles, saisi par le mandataire (C. civ., art. 493).

**274.** Lors de la prise d'effet du mandat, le mandataire doit faire procéder à l'inventaire des biens du mandant, et il doit actualiser cet inventaire au cours de l'exécution du mandat. Les dispositions de l'article 1253 du code de procédure civile relatives à l'inventaire des biens des mineurs et des majeurs protégés sont applicables (C. pr. civ., art. 1260). Le mandataire doit, en outre, rendre compte chaque année de sa gestion. Ce compte est vérifié selon les modalités définies par le mandat (C. civ., art. 486). Si le mandat est notarié, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat, notaire qui reçoit et conserve les comptes, les pièces justificatives, ainsi que l'inventaire des biens et ses actualisations. Le notaire doit saisir le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou qui n'apparaîtraient pas conformes aux stipulations du mandat (art. 491). Quelle que soit la forme du mandat, le juge des tutelles peut toujours faire vérifier les comptes de gestion selon les modalités prévues par l'article 511 du code civil (art. 486, al. 2. - V. *supra*, nos [159 s.](#)).

**275.** Le mandat de protection future peut s'étendre à la protection de la personne du mandant, auquel cas les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil, toute stipulation contraire étant réputée non écrite (C. civ., art. 479, al. 1er. - V. *supra*, no [138](#)). Ce renvoi général n'est pas forcément suffisant, puisque les droits et obligations de la personne éventuellement chargée de la protection de la personne d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire auxquels il est ainsi renvoyé sont susceptibles d'extension sur décision du juge des tutelles, qui peut, par application de l'article 459, alinéa 2, du même code, donner au mandataire une mission d'assistance ou même de représentation si l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée. Le mandat peut également prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance (art. 479, al. 2).

**276.** Comme en matière de protection des biens, le mandat doit fixer les modalités de contrôle de son exécution en matière de protection personnelle (C. civ., art. 479, al. 3). Aucune disposition légale ne vient limiter la liberté contractuelle quant à la détermination de ces modalités de contrôle.

**277.** Le mandataire est soit une personne physique, soit une personne morale. Si c'est une personne morale, elle doit être inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (C. civ., art. 480, al. 1er. - V. *supra*, no [41](#)). Pendant l'exécution du mandat, le mandataire ne peut être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles (art. 480, al. 3). Le mandant peut désigner un ou plusieurs mandataires (art. 477, al. 1er). Le mandataire doit exécuter personnellement sa mission, mais il peut se substituer un tiers pour des actions de gestion à titre spécial (art. 482). Il engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues par l'article 1992 du code civil (art. 424).

**278.** Le mandat de protection future s'exerce en principe à titre gratuit, sauf stipulations contraires (C. civ., art. 1986, auquel renvoie l'art. 478).

**279.** Pour le mandat de protection future pour soi-même, le mandant doit être majeur ou mineur émancipé, et ne pas être sous tutelle ; s'il est sous curatelle, il peut conclure un mandat de protection future, mais avec l'assistance de son curateur. Pour le mandat de protection future pour autrui, les parents ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle (C. civ., art. 477). Le mandataire doit être juridiquement capable pendant toute l'exécution du mandat. En outre, il ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale, ni avoir été condamné pénalement à une interdiction d'exercice des charges tutélaires, ni être le médecin, le pharmacien ou l'auxiliaire médical, ni le fiduciaire du mandant (art. 480, al. 2).

**280.** S'agissant de la responsabilité du mandataire de protection future pour l'exercice de son mandat, l'article 424 du code civil renvoie au droit commun de l'article 1992 du même code. Le cas échéant, la responsabilité éventuelle du juge des tutelles, du greffier en chef du tribunal d'instance ou du greffier des tutelles pourrait également être recherchée dans les conditions prévues par l'article 422 du même code (sur ces conditions, V. *supra*, nos [206 s.](#)).

## **Art. 2 - Formes du mandat de protection future**

**281.** Le mandat de protection future peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé.

**282.** Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant ; l'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes (C. civ., art. 489, al. 1er). Le mandant peut modifier le mandat également par acte notarié, ou le révoquer, en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire ; le mandataire peut renoncer à exercer le mandat de protection future avant la prise d'effet de celui-ci, en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire (art. 489, al. 2). Après la prise d'effet du mandat, cette renonciation n'est plus possible, et le mandataire ne peut que demander au juge des tutelles l'autorisation d'être déchargé de sa fonction (art. 480, al. 3).

**283.** Le mandat de protection future sous seing privé est soit un écrit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par l'article 18 du décret no 2009-1628 du 23 décembre 2009 et de son annexe. Il doit être daté et signé de la main du mandant (C. civ., art. 492, al. 1er). Il n'acquiert date certaine que dans les conditions d'enregistrement prévues par l'article 1328 du code civil. Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature (art. 492, al. 2).

### **Actualisation**

**283.** À compter du 1er octobre 2016, en lieu et place de l'article 1328 du code civil, il faudra se référer à l'article 1377 du même code (Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 9). L'article 1377 reprend en le modernisant l'article 1328 du code civil, énonçant les trois événements conférant date certaine à l'acte sous signature privée à l'égard des tiers. Les nouvelles dispositions prévoient que l'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

**284.** Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes, et le mandataire peut renoncer à l'exercer en notifiant sa renonciation au mandant (C. civ., art. 492, al. 3).

**285.** Le mandat de protection future ne donne lieu, en l'état actuel du droit, à aucune forme de publicité, ni sous forme de fichier quelconque du type fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par le notariat, ni même sous la forme d'inscription au répertoire civil avec mention en marge de l'acte de naissance comme en matière de mesure de curatelle ou de tutelle. Cela peut se justifier par le fait que, comme pour un mandat de droit commun, le mandataire demeure juridiquement capable. La seule « publicité » du mandat de protection future est celle qui résulte de sa production physique, après accomplissement des formalités requises pour sa prise d'effet.

### **❖ Jurisprudence**

## **Cass. Civ 1er, 17 novembre 1993, n° 91-16.733**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, locataire d'un appartement à Annemasse, M. X... a formé contre la société Gestrim une demande tendant à la réfection de peintures et tapisseries et à la pose d'appareils de ventilation ; que cette société a invoqué l'irrecevabilité de la demande en prétendant que celle-ci devait être dirigée contre Mme Y..., propriétaire du bien loué ; que la décision attaquée (tribunal d'instance de Saint-Julien-en-Genevois, 5 mars 1991), a déclaré la demande recevable et a condamné la société Gestrim, en qualité de mandataire de Mme Y..., à faire procéder aux travaux ;

Attendu que la société Gestrim fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'exécution des obligations contractuelles passées par un mandataire pour le compte de son mandant incombe à ce dernier seul ; qu'il est constant que la société Gestrim est intervenue dans le contrat de bail, aux termes mêmes de ce contrat, en qualité de mandataire en vertu d'un mandat d'administration du bien donné en location ; que l'acte par lequel Mme Y... a conféré ce mandat à la société Gestrim a été produit aux débats ; que l'action ne pouvait donc être dirigée que contre Mme Y..., propriétaire de l'appartement, seule débitrice d'éventuelles réparations locatives ; que dès lors, en disant recevable l'action dirigée contre la seule société Gestrim, et en faisant découler la responsabilité personnelle de cette dernière de sa qualité de mandataire, le Tribunal a violé l'article 1984 du Code civil ; et alors, d'autre part, que, dès lors que l'existence du mandat était révélée aux locataires, et n'était pas contestée par eux, ce mandat leur était opposable ; qu'ils devaient donc agir contre le mandant et non contre le mandataire qui s'était présenté comme tel ; qu'ainsi le jugement a violé les articles 1134, 1165 et 1984 du Code civil ;

Mais attendu que le mandataire qui traite en son propre nom avec un tiers devient le débiteur de ce dernier, sauf son recours contre le mandant ; que, contrairement à ce qu'allègue le moyen, le jugement constate que le contrat de bail a été signé avec la seule société Gestrim, sans aucune mention du nom de Mme Y..., propriétaire de l'appartement ; qu'il ajoute que les époux X... n'ont eu connaissance de ce nom qu'après production, sur injonction en cours de procédure, du mandat de gestion conclu entre Mme Y... et la société Gestrim ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

## **Cass. Civ 1er, 7 juin 1995, n° 93-14.515**

République française  
Au nom du peuple français  
Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 1998 du Code civil ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en 1985, la société Sodispa (la société) et la Compagnie nouvelle d'assurances aux droits de laquelle vient la compagnie d'assurances Cigna France (la compagnie) ont signé un contrat garantissant le souscripteur des conséquences dommageables des cyclones ; que la compagnie a toutefois refusé d'indemniser la société des dégâts consécutifs au passage du cyclone Hugo en Guadeloupe en septembre 1989, au motif que le contrat était résilié depuis le 22 février 1989, faute de règlement de la prime ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société tendant au paiement d'une certaine somme en réparation des conséquences dommageables du cyclone, l'arrêt attaqué retient que n'est pas valable le paiement de la prime effectué entre les mains de celui qui n'a pas pouvoir de le recevoir même s'il a la qualité de mandataire apparent ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le mandat apparent peut éventuellement porter sur l'encaissement d'une somme d'argent, sans rechercher si M. X..., à qui la société soutenait avoir payé la prime correspondant à la période litigieuse, n'était pas le mandataire apparent de la compagnie, ou si la société n'avait pas ratifié les actes de ce mandataire, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

## **Cass. Civ 3ieme, 21 janvier 1981, n° 79-10.833**

SUR LE MOYEN UNIQUE :

ATTENDU, SELON L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE (CHAMBERY, 20 NOVEMBRE 1978) QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 5 JANVIER 1977, LES EPOUX X... SE SONT ENGAGES A VENDRE UN CHALET AUX EPOUX Y...; QU'IL ETAIT STIPULE

QU'UN ACOMPTE SUR LE PRIX SERAIT VERSE AU PLUS TARD LE 7 JANVIER 1977 ET LE SOLDE LORS DE L'ENTREE EN JOUISSANCE, ET QUE LA VENTE SERAIT REITEREE EN LA FORME AUTHENTIQUE PAR LE MINISTERE DE PINGUET, NOTAIRE; QUE L'ACOMPTE SUR LE PRIX A ETE VERSE A LA DATE CONVENUE MAIS QUE LES EPOUX X... ONT REFUSE DE DONNER SUITE A LA VENTE, AU MOTIF QUE LE VERSEMENT DE L'ACOMPTE N'AVAIT PAS ETE EFFECTUE ENTRE LEURS MAINS, MAIS ENTRE CELLES DU NOTAIRE QUI, N'ETANT PAS LEUR MANDATAIRE, N'AVAIT PAS QUALITE POUR ENCAISSER LES FONDS POUR LEUR COMPTE; ATTENDU QUE LES EPOUX X... FONT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECIDE QUE L'ACOMPTE AVAIT ETE VALABLEMENT VERSE ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE, QUI ETAIT APPARU AUX EPOUX Y... COMME LE MANDATAIRE TACITE DES VENDEURS, ALORS, SELON LE POURVOI, "QUE LA PREUVE DU MANDAT INCOMBE A CELUI QUI S'EN PREVAUT, ET QUE, SANS RELEVER LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE CE MANDAT ET FAUTE DE S'ETRE REFERE A UN ACTE ECRIT EMANANT DES VENDEURS, SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UN COMMENCEMENT DE PREUVE, LA COUR D'APPEL NE POUVAIT DEDUIRE DU SEUL FAIT QUE LE NOTAIRE AVAIT REDIGE LE COMPROMIS DE VENTE ET DEVAIT REITERER LA CONVENTION DE VENTE, EN LA FORME AUTHENTIQUE, LA PREUVE DU MANDAT TACITE QU'AURAIT DONNE LES VENDEURS A CE DERNIER DE RECEVOIR LE PAIEMENT DE SOMMES EXCEDANT CINQUANTE FRANCS ";

MAIS ATTENDU QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LA PROMESSE DE VENTE N'INDIQUAIT PAS ENTRE LES MAINS DE QUI DEVAIT ETRE EFFECTUE LE PAIEMENT DES SOMMES REPRESENTANT LE PRIX DE L'IMMEUBLE VENDU, QUE CETTE PROMESSE DE VENTE AVAIT ETE REDIGEE PAR PINGUET, NOTAIRE DES EPOUX X..., ET QUE LA VENTE DEVAIT ETRE REITEREE EN LA FORME AUTHENTIQUE PAR LE MINISTERE DE CE MEME NOTAIRE, L'ARRET RETIENT QUE SI LES EPOUX Y... AVAIENT VERSE AU NOTAIRE, A LA DATE PREVUE A L'ACTE, UN ACOMPTE SUR LE PRIX DE VENTE, C'EST PARCE QU'ILS AVAIENT CONSIDERE TOUT NATURELLEMENT CELUI-CI COMME MANDATAIRE DE LEUR VENDEUR; QUE, PAR CES MOTIFS QUI CARACTERISENT L'EXISTENCE D'UN MANDAT APPARENT DONT LA PREUVE POUVAIT ETRE FAITE PAR PRESOMPTIONS, LA COUR D'APPEL A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 28 NOVEMBRE 1978 PAR LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY.

### **Cass. Com. 27 avril 1993, n° 91-12.561**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 ensemble l'article 1984 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par ordonnance du président du tribunal de commerce, délivrée à la requête de la société Magot motoculture (société Magot),



celle-ci a été autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques de son stock de matériel ; que M. X..., commissaire-priseur, a été désigné pour y procéder, que la vente est intervenue et le prix revenant au vendeur réglé ; que la société Magot, estimant que la vente n'avait pas produit le prix escompté, a assigné le commissaire-priseur en paiement de la différence entre le prix payé et le prix escompté ;

Attendu que, pour débouter la société Magot de son action, l'arrêt retient qu'il ressort de l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 que le Tribunal peut et doit définir les conditions de la vente, que la définition du prix minimum ressortit à la compétence normale de la juridiction chargée de définir les conditions de la vente, donc les pouvoirs dévolus à l'officier public, commis, qu'en la cause, M. X... n'a reçu du Tribunal aucun mandat quant au prix de vente minimum par objet, que les prix adjoints à l'inventaire considérés comme " minimum d'enchère " par la société Magot et comme " indicatif " par M. X... ne peuvent être considérés comme des prix minima puisque le mandat dévolu à l'officier public n'en comportait aucun ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, alors que la vente à laquelle il a été procédé par le commissaire-priseur, avec autorisation judiciaire, était une vente volontaire, ne privant pas le commissaire-priseur de sa qualité de mandataire du vendeur, et celui-ci de la possibilité d'assortir la vente de prix de réserve, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.